

de l'école coloniale a été nommé élève administrateur des colonies et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Promotion

Par décret du 21 novembre 1929 M. PEYROLTON Marcel Administrateur en chef a été nommé Gouverneur des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prime de recrutement.

ARRÊTÉ N° 340.

Instituant une prime au recrutement en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Sur la proposition du Chef de Secrétariat Général;
Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime au recrutement de trois mille francs est instituée en faveur du médecin de la promotion sortante de l'École d'Application du Service de Santé mis à la disposition du Territoire.

ART. 2. — Cette prime qui annule l'allocation pour frais de première mise d'équipement précédemment attribuée, sera mandatée à l'intéressé à son arrivée au Togo sur décision du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Approuvé par dépêche ministérielle du 5 août 1929.

Lomé, le 29 juin 1929.
BONNECARRÈRE.

Caisse Intercoloniale de Retraites

ARRÊTÉ N° 638 déterminant pour le Togo les suppléments de traitement soumis à retenue de 6% par application de l'article 5 du règlement d'Administration publique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale de Retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 relatif à la Caisse Intercoloniale et notamment son article 5;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche N° 5621/1 du 14 août 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont affectés de la retenue de 6% prévue par l'article 5 du décret susvisé, dans le Territoire du Togo :

1^o — Les traitements effectivement perçus par les fonctionnaires visés à l'article 1^{er} du dit décret lorsqu'ils conservent en vertu des règlements en vigueur, leurs anciens traitements après être passés d'un cadre à un autre à la suite d'un concours, d'un examen ou de toute autre circonstance.

2^o — Les compléments de solde alloués aux fonctionnaires du cadre des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Lomé, le 5 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

Services du Commissariat de la République

ARRÊTÉ N° 648 créant un Bureau du Travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Commissariat de la République un Bureau du Travail chargé d'étudier toutes les questions relatives à la réglementation en matière de travail et plus spécialement à l'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène au Territoire.

ART. 2. — Le Chef de Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Travaux Neufs (service de la main-d'œuvre)

ARRÊTÉ N° 649 créant un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 susvisé portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire un emploi d'Inspecteur de la main-d'œuvre exercé par le Chef du Bureau du Travail.

ART. 2. — L'Inspecteur de la main-d'œuvre a pour mission de s'assurer que les prescriptions du décret du 29 décembre 1922 et de l'arrêté du 19 mai 1928 et en général de tous les actes portant réglementation en matière de travail indigène au Togo sont régulièrement observées.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929.
BONNECARRÈRE.

Douanes

ARRÊTÉ N° 650 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2^e semestre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial ; ensemble le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi susdite ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée dans le Territoire du Togo des produits de toute origine ou provenance ;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du Togo ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo pendant le 2^e semestre 1929 ;

Après avis de la commission des mercuriales ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'arrêté susvi-

sé du 2 juillet 1929 portant fixation des mercuriales au Togo :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITE DE VALORA- TION	VALORATION DU 2 ^{me} SEMESTRE 1929
Cacao en fèves	100 kils. net	400 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 novembre 1929
BONNECARRÈRE.

(Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance du 27 Novembre 1929.)

ARRÊTÉ N° 652 complétant l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la main d'œuvre et du personnel indigène sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau fixant la parité, le classement et les traitements des agents contractuels et journaliers indigènes des travaux du chemin de fer est complété de la façon suivante :

COMMIS EXP.	DACTYLOGRAPHES	COMPTABLES	MAGASINIERS	CLASSE	SOLDE MENSUELLE	SOLDE JOURNALIÈRE	CATÉGORIE
Com. Exp. Ppal.	Dactyl. Ppal.	Compt. Ppal.	Magas. Ppal.	H. classe	1.800		1 ^{re}
				1 ^{re} classe	1.700		
				2 ^e classe	1.600		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	1 ^{re} classe	1.500		2 ^{me}
				2 ^e classe	1.400		
				3 ^e classe	1.300		
Commis-Exp.	Dactylographe	Comptable	Magasinier	4 ^e classe	1.200		3 ^{me}
				5 ^e classe	1.100		
				6 ^e classe	1.000		
				7 ^e classe	900		
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	1 ^{re} classe		30,00	4 ^{me}
				2 ^e classe		27,00	
				3 ^e classe		24,00	
				4 ^e classe		21,00	
Commis-Aux.	Dactyl. Aux.	Comptable Aux.	Magasinier Aux.	5 ^e classe		18,00	5 ^{me}
				6 ^e classe		16,00	
				7 ^e classe		15,00	
				Stag.		12,00	